

## La clause « archivage des données » dans le cadre d'un système d'archivage électronique intermédiaire dans le privé ou le public

Philippe Chantin, Frédérique Fleisch, Lionel Husson

---

### Citer ce document / Cite this document :

Chantin Philippe, Fleisch Frédérique, Husson Lionel. La clause « archivage des données » dans le cadre d'un système d'archivage électronique intermédiaire dans le privé ou le public. In: La Gazette des archives, n°240, 2015-4. Voyages extraordinairement numériques : 10 ans d'archivage électronique, et demain? pp. 169-171;

doi : 10.3406/gazar.2015.5295

[http://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2015\\_num\\_240\\_4\\_5295](http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2015_num_240_4_5295)

---

Document généré le 01/02/2018

# La clause « archivage des données » dans le cadre d'un système d'archivage électronique intermédiaire dans le privé ou le public

---

Philippe CHANTIN

Frédérique FLEISCH

Lionel HUSSON

Dans le cadre d'un projet d'archivage électronique destiné à gérer le cycle de vie de l'information avant l'envoi aux services d'archives publics ou privés compétents pour la conservation définitive, il est nécessaire de prévoir dans les bases de données métiers des fonctionnalités d'export spécifiques pour que ces dernières puissent verser dans un système d'archivage électronique (SAE).

Pour faciliter la prise en compte de ces fonctionnalités par les éditeurs, la commission Archives électroniques de l'Association des archivistes français a rédigé une clause standard à insérer dans les cahiers des charges des applications destinées aux métiers de manière à ne pas laisser la responsabilité de l'archivage intermédiaire dans les applications sources. En effet, cette responsabilité n'est en général que très peu prévue d'autant plus qu'aucune application métier n'est paramétrée en standard pour verser directement au format SEDA<sup>1</sup>, dans le cas d'archives publiques, aux services d'archives publics compétents pour la conservation définitive. Enfin, cette clause permet de rallier les directions des Systèmes d'information (DSI) qui en termes d'urbanisation de système d'information, préféreront centraliser en un processus unique le versement, plutôt que d'avoir de multiples points de versement vers les services d'archives publics compétents.

---

<sup>1</sup> Le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) publié par le Service interministériel des Archives de France.

Aussi, pour pallier ce point, la clause permet plutôt de s'assurer que ces solutions sont aptes à verser dans un SAE au moment opportun ou nécessaire en respectant un minimum de caractéristiques.

## **Modèle de clause**

« Les données générées dans les applications ont une durée de vie limitée au sein même de chaque application. Il faut donc prévoir la possibilité de confier ces données après cette durée de vie intra-applicative, que l'on peut assimiler à une durée d'utilité courante, à une application tierce d'archivage qui se chargera de les conserver jusqu'à la fin de leur durée de vie administrative, puis soit de les supprimer, soit de les verser sur une plate-forme d'archivage définitif. Il est possible de gérer cette durée de vie par différentes fonctionnalités :

- suppression directe des données : pour les données publiques à détruire, il faudra produire avant leur suppression effective, un bordereau d'élimination à soumettre au contrôle scientifique et technique de l'État<sup>1</sup> ;

- export de données sous un format ouvert à définir à des fins d'import dans un système d'archivage qui peut se traduire par :

- un déplacement des données (purge simultanée) ;
- une copie des données (avec purge ultérieure).

À cet effet, il est nécessaire de gérer au sein de l'application un statut du cycle de vie des données (à supprimer, à archiver, archivées).

---

<sup>1</sup> Rappel de l'article R212-14 du Code du patrimoine : « La personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa. [...] Lorsque les services, établissements et organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives. Toute élimination est interdite sans ce visa. Dans tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique du Service interministériel des Archives de France de la direction générale des Patrimoines ».

Le prestataire précisera :

- le ou les formats d'export de ces données ;
- les statuts du cycle de vie qu'il gère dans son application. »

Philippe CHANTIN  
Consultant et expert  
Ourouk

Lionel HUSSON  
Directeur  
Spark Archives  
lionel.husson@kleegroup.com

Frédérique FLEISCH  
Présidente de la commission Archives électroniques  
de l'Association des archivistes français